



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 15.-II.1°,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac,
Vu la demande du Groupement Pastoral des Abeilles du 21/03/2017 pour la nature et la localisation du campement ci-après visées,

Considérant la mesure 5.1.5 de la charte du Parc national des Cévennes : « Consolider la transhumance sur les crêtes»,
Considérant que ce campement, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux dispositions de l'article 15.-II.1° du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Groupement Pastoral des Abeilles**, représenté par son président Monsieur Nathanaël CLEMENT, est autorisé à l'installation suivante :

Nature : Campement de courte durée dans un abri mobile (caravane) pour un berger

Localisation : Commune de Saint-André-de-Lancize, lieu-dit Col des Abeilles, parcelles C391 & C392, localisation en cœur du Parc national

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- période maximale d'installation de la caravane : du 15 mai au 15 août ;
- la caravane sera installée au plus tôt une semaine avant l'arrivée du troupeau sur l'estive ;
- la caravane sera retirée au plus tard une semaine après le départ du troupeau de l'estive ;
- la caravane ne sera utilisée que par des membres du Groupement Pastoral des Abeilles, à des fins de gardiennage du troupeau ;
- pendant cette période, le lieu sera laissé indemne de tout déchet.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire affichera le présent arrêté sur la caravane, de manière lisible depuis l'extérieur.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de St André de Lancize
- 1 copie massif Vallées cévenoles
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4528.17)
- 1 original PNC-SG